

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02808

Numéro SIREN : 632 028 627

Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 23444

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 MAI 2024

Nomination du Président de la Société

Les membres du Conseil exposent qu'il convient de nommer le Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, et nomment, après délibération et à l'unanimité, Madame Frédérique Tanier, en qualité de Président de la Société, pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil d'administration, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Le Conseil d'administration précise qu'en application de l'article 15.4 des statuts, Madame Frédérique Tanier, en sa qualité de Président, assurera la direction générale de la Société et représentera cette dernière dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés et au Conseil d'administration.

Madame Frédérique Tanier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

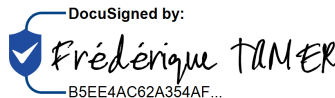
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Conseil d'administration, après délibération et à l'unanimité, confère tout pouvoir à son Président, Madame Frédérique Tanier, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire concernant sa nomination en qualité de Président de la Société.

Extrait certifié conforme

Frédérique Tanier

Président

DocuSigned by:

B5EE4AC62A354AF...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 MAI 2024

ONZIEME DECISION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, la société S & W Associés (RCS Paris 414 818 930), sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DOUZIEME DECISION - Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 78 000 euros. Il sera désormais divisé en 60 000 actions de 1,30 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à l'Associée unique à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Madame Sophie Salomé prennent fin ce jour.

TREIZIEME DECISION - Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée à la décision précédente, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATORZIEME DECISION – Nomination des membres du Conseil d'administration

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, et constatant que la transformation de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée met fin au mandat de Gérante de Madame Sophie Salomé, décide de nommer en qualité de membres du Conseil d'administration

- Madame Frédérique Tanier,

- Monsieur Fabrice Barbier,

pour une durée de quatre (4) ans, leurs mandats prenant fin à l'issue de la réunion de l'Associée unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027.

Madame Frédérique Tanier et Monsieur Fabrice Barbier déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

QUINZIEME DECISION – Confirmation des fonctions du Commissaire aux comptes

L'Associée unique confirme que les fonctions de Commissaire aux comptes de la société S & W Associés (RCS Paris 414 818 930) se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

SEIZIEME DECISION – Confirmation des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

DIX-SEPTIEME DECISION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ce jour.


DIX-HUITIEME DECISION - Pouvoirs

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme

Frédérique Tanier

Présidente

DocuSigned by:

B5EE4AC62A354AF...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 632 028 627

PROCES - VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 MAI 2024

DIZIEME DECISION – Mise à jour des article 1 et 6 des statuts

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Associée unique constate qu'elle détient désormais la totalité du capital social de la Société depuis le 25 avril 2024, et décide de modifier comme suit les articles 1 et 6 des statuts :

« Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998.

La société est devenue une société unipersonnelle à responsabilité limitée par décision de l'associée unique en date du 21 mai 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 78 000 €, divisé en 60 000 parts de 1,30 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparti comme suit entre les associés :

*A PricewaterhouseCoopers Audit
à concurrence de 60 000 parts*

60 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société 60 000 parts.

L'associée unique déclare expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.»

DIX-HUITIÈME DECISION - Pouvoirs

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme

Sophie Salomé

Gérante



PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros
Siège Social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. Nanterre 632 028 627

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 21 MAI 2024

AVEC EFFET AU 25 AVRIL 2024

Copie certifiée conforme

Sophie Salomé

Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Salomé', written in a cursive style.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998.

La société est devenue une société unipersonnelle à responsabilité limitée par décision de l'associée unique en date du 21 mai 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Entreprises.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable " et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la société sera inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-trois, date de sa constitution définitive.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 78 000 €, divisé en 60 000 parts de 1,30 € chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparti comme suit entre les associés :

A PricewaterhouseCoopers Audit à concurrence de	60 000 parts
	<hr/>
	60 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de la Société 60 000 parts.

L'associée unique déclare expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

8.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

8.3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

8.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2 - Les cessions de parts entre associés sont libres.

9.3 - L'admission de tout nouvel associé, par quelque mode que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumis au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ce consentement devant être obtenu dans les conditions ci-après indiquées.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le cédant notifie à la Société une demande de transfert indiquant notamment le nombre des parts à céder, les prénoms, noms, professions, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et si les parts ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire, ainsi que le prix offert.

Les associés ne sont pas tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

En cas de refus, la décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Ils doivent notifier leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois du dépôt de la demande susvisée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans le mois de la notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

En cas d'adjudication publique, de mutation par décès ou au profit du conjoint en cas de dissolution de la communauté, l'adjudicataire, les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, y compris le conjoint survivant, ou le conjoint, sont tenus de notifier leur demande d'agrément, selon les mêmes formes, dans les trois mois de l'adjudication, du décès ou de la dissolution de la communauté. Les héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, y compris le conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité par la production d'un acte de notoriété.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En tout état de cause, toute opération de cession ou mutation autorisée doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote. En outre, la Société ne doit pas être sous la dépendance d'une personne physique ou morale quelconque.

Article 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 11 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert - Comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

12.1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

12.2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

12.3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12.4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

12.5 - Tout gérant ne devra pas être âgé de plus de 65 ans. Les gérants ayant atteint l'âge de 65 ans sont réputés démissionnaire d'office.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

14.2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

14.3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

14.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

14.6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de six pour cent sur les sommes dont les parts sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ses réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE VI PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumises à l'arbitrage de l'Ordre des Experts- Comptables

En cas de contestation entre la Société ou un associé membre de l'Ordre d'une part et un associé non membre de l'Ordre d'autre part, la Société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter l'arbitrage de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

*

PricewaterhouseCoopers Entreprises
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 78 000 euros
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 632 028 627

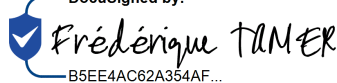
STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 21 MAI 2024

Certifiés conformes

Frédérique Tanier

Présidente

DocuSigned by:

B5EE4AC62A354AF...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.
Il est précisé que le signataire accepte de signer le présent document par signature électronique et manifeste ainsi son consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, le signataire reconnaît (i) qu'en procédant par signature électronique, il donne au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui lui revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier le signataire, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, lui sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 1. - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision prise par l'associée unique en date du 21 mai 2024.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne et est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est PricewaterhouseCoopers Entreprises.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la dénomination sera toujours suivie des mots "société d'Expertise Comptable" et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la société sera inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 25 février 1963, date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - QUALITE REQUISE POUR ETRE ASSOCIE - CONSEQUENCES DE LA PERTE DE CETTE QUALITE - EXCLUSION

6.1 Qualité requise pour être associé de la Société

Nul ne peut devenir ou demeurer associé de la Société, s'agissant d'une personne morale si elle n'est pas une entité membre du réseau international PwC, ou s'agissant d'une personne physique si elle n'a pas la

qualité d'Associé. Par «Associé», il faut entendre tout professionnel disposant du grade d'associé exerçant son activité au sein de la Société ou d'une société détenue par la Société, ou encore au sein d'une entité membre du réseau international PwC.

Le Conseil d'administration s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent.

Toutefois, le Conseil d'administration peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer associé, avec l'accord de l'associé concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus.

6.2 Perte de la qualité d'associé

L'associé qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'associé.

En conséquence, l'associé concerné est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations de l'article 6.1 ci-dessus.

Le prix d'achat des actions de l'associé considéré sera égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'associé concerné n'aura plus aucun droit à dividende à compter du jour où il aura perdu la qualité d'associé.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel l'associé considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa.

Le transfert est régularisé d'office au nom de l'acquéreur des actions par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé concerné.

Avis est notifié audit associé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Jusqu'à ce que le transfert de ses actions soit effectué, l'associé qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'associé et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'associé, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

6.3 Autres cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Conseil d'administration.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des associés, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision d'associés par la Société pour céder ses actions à toute personne qui lui sera désignée par le Conseil d'administration, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'associé exclu, s'il est une personne physique, perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle dans la Société.

6.4 Stipulations communes

Toutes les notifications, informations et communications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les stipulations du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-huit mille euros (78 000 €). Il est divisé en 66.000 (soixante-six mille) actions d'une seule catégorie de 1,30 euros (1,30 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration avec faculté de subdéléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

11.1 - Cession des actions

Les actions ne peuvent être transférées qu'à une personne ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des présents statuts.

La cession par un associé à un tiers devant nécessairement disposer de la qualité prévue au premier paragraphe de l'article 6.1 des statuts, sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus. Cet agrément est sollicité et intervient dans les conditions visées au présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Conseil d'administration en indiquant les nom, prénoms, domicile, profession du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés et tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration, le cédant, s'il est membre dudit Conseil, ne prend pas part au vote.

La décision du Conseil d'administration, qui n'a pas à être motivée, est, dès son prononcé, notifiée au cédant par le Conseil d'administration. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle doit intervenir et le transfert être régularisé dans le mois de ladite notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier au Conseil d'administration qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration notifiera la cession projetée aux associés et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront notifier le Conseil d'administration, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été transmise à la Société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acquérir les actions par un ou des tiers agréés par les actionnaires ou par la Société elle-même.

Le Conseil d'administration notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites.

Avis est notifié par le Conseil d'administration au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. Avis est notifié audit titulaire d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas d'achat des actions par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.2 - Stipulations communes

Les stipulations du présent article s'appliquent à toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, telle que notamment vente, échange, apport, donation, adjudication publique, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété des actions de la Société, des droits (tels que

droits de souscription ou d'attribution) attachés aux actions de la Société et aux actions représentatives des actions existantes par suite d'une opération de fusion, d'apport, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions de la Société, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant droit à une quotité du capital de la Société.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le prix de cession des actions sera toujours égal à leur valeur nominale.

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu -propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu- propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Désignation - Durée des fonctions

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres maximum, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée de quatre années par décision collective des associés. Les membres dudit Conseil sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les personnes physiques membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les personnes morales membres du Conseil d'administration sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées. Lorsque la personne morale met fin au mandat de son représentant, elle doit notifier sans délai à la Société, par écrit, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations interviennent dans les trois mois de la vacance et ce même s'il ne reste qu'un seul membre. Les nominations provisoires ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2. Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

Le cas échéant, la rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par décision des associés, lors de la décision de nomination, ou ultérieurement.

14.4. Modalités des prises de décision du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'initiative du Président, ou de l'un des membres de ce Conseil, soit lors d'une réunion, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou l'un des membres du Conseil d'administration.

a) Réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens et même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple sauf dispositions contraires prévues par les statuts exigeant une majorité spécifique.

Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

b) Consultation écrite

Les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées, et pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par le membre du Conseil d'administration est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite décision.

Une décision est adoptée si elle a été approuvée par la majorité simple des membres du Conseil d'administration sauf dispositions contraires prévues par les statuts exigeant une majorité spécifique. Elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions visées ci-dessus.

c) Délibérations par téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque des délibérations sont prises par voie de téléconférence, la (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant :

- le nom des membres du Conseil d'administration participant aux délibérations, et le cas échéant des membres du Conseil d'administration représentés;
- celui des membres du Conseil d'administration ne participant pas aux délibérations;
- le nom du Président de séance;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des membres du Conseil d'administration avec le sens respectif de leurs votes (adoption, abstention ou rejet).

La personne (ou les) personne(s) ayant pris l'initiative de la consultation adresse un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des membres ayant participé. Ces derniers lui retournent ledit exemplaire dans les meilleurs délais afin de signature.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du Conseil d'administration ainsi que les mandats sont conservés au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées ci-dessus. Elle est réputée être prise au siège social.

14. 5. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

14.6. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Pour l'application des règles visées à l'article L.227-1 du Code de commerce, les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées relatives aux attributions du Conseil d'administration d'une société anonyme sont exercées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête notamment tout rapport, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, en vue de toutes décisions devant être prises par les actionnaires, en particulier le rapport de gestion annuel.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président répondant aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'administration. Il est rééligible.

En cas de décès, démission ou d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée en son sein par décision du Conseil d'administration. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, et en cas d'empêchement temporaire, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché.

15.2. Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée le cas échéant par décision du Conseil d'administration.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés et au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les opérations énumérées ci-après sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- acquisition ou souscription de participations dans toute entité, aliénation, en tout ou partie, de toute participation dans une entité ainsi que de tout actif composant le fonds de commerce;
- acquisition d'actif d'un montant unitaire supérieur à 76 225 euros HT;
- conclusion de tout engagement d'un montant unitaire supérieur à 76 225 euros HT, à l'exception des engagements relatifs à des prestations rendues par la Société n'excédant pas un montant unitaire de 762 245 euros hors taxes;
- toute caution, aval et garantie de quelque nature que ce soit pour les propres engagements de la Société ou pour ceux des tiers.

Il est précisé que le Conseil d'administration pourra modifier les seuils au-delà desquels l'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Nomination - Rémunération - Révocation

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un ou deux Directeurs Généraux, personnes physiques, répondant aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Président, pour la durée du mandat de membre du Conseil d'administration.

Si les Directeurs Généraux sont rémunérés, leur rémunération est fixée par un comité désigné par le Conseil d'administration. En outre, ils ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Les Directeurs Généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Directeur Général en cause ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et, en cas d'empêchement temporaire, pour la durée pendant laquelle le Directeur Général est empêché.

16.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux assistent le Président de la Société dans la direction générale de la Société. En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs. A défaut d'une telle détermination, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Les Directeurs Généraux sont investis, à l'égard des tiers, des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés par le Président.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, les Directeurs Généraux peuvent donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES ASSOCIÉS

17.1 Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, le Président et l'un des membres du Conseil d'administration, et/ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à contrôle les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Président ou l'un des membres du Conseil d'administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur de l'entreprise.

17.2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil d'administration.

17.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts et de la loi, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- exclusion d'actionnaires,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- dissolution, prorogation de la Société;
- transformation de la Société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

18.2. Majorité

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

18.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, soit des commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les associés.

Dans les conditions prévues par le Code de commerce, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en cas d'urgence.

Les délégués du Comité d'entreprise doivent être informés des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Conseil d'administration. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par la collectivité des associés.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 18.2 du présent article et prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Téléconférence ou visioconférence

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence.

Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, par un associé désigné par la collectivité des associés. Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 18.2 du présent article.

Le président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

18.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, en l'absence de celui-ci lors de la prise de décision, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L2312-72 du Code du travail auprès du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'administration dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Conseil d'administration doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice sur décision du Conseil d'administration.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 18 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.